

Arrêté fédéral accordant la garantie fédérale à des Constitutions cantonales révisées

Projet

du ...

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 51 et 172, al. 2, de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du 30 juin 2010²,
arrête:*

Art. 1

La garantie fédérale est accordée:

1. Argovie

aux § 75, al. 1 à 3, et 100, al. 3, de la Constitution cantonale, accepté en votation populaire le 27 septembre 2009;

2. Thurgovie

aux § 29, al. 2, 38, al. 2, 52, al. 1, ch. 2, et al. 2, 53, au titre précédant le § 56, aux § 56 et 99 et à l'abrogation des § 20, al. 1, ch. 5, et 55, al. 2, de la Constitution cantonale, acceptés en votation populaire le 29 novembre 2009;

3. Vaud

aux art. 63a, 65, al. 2, let. d, 106, al. 1, let. e, et 125a de la Constitution cantonale, acceptés en votation populaire le 27 septembre 2009;

4. Genève

aux art. 53B et 74, al. 1. let. e, de la Constitution cantonale et 2 de la loi constitutionnelle A 2 00–9120, acceptés en votation populaire le 21 mai 2006, et aux art. 7, 12, 131, al. 1 et 2, et 133, au titre modifié du chapitre II et à l'abrogation des art. 14 à 37, 134, 136 et 137 de la Constitution cantonale, acceptés en votation populaire le 17 mai 2009;

¹ RS 101

² FF 2010 4463

5. Jura

aux art. 77, let. g, et 123a de la Constitution cantonale, acceptés en votation populaire le 17 mai 2009.

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.